



Retraite anticipée et retraite partielle

Bureau de contact: _____

*Contrat n°: _____

*Police n°: _____

*Entreprise: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

1 Identité de la personne assurée

*Nom: _____

*Prénom: _____

*Rue, n°: _____

*CP, lieu: _____

*Date de naissance: _____

*Etat civil au moment de la retraite: _____

*La personne assurée a-t-elle la pleine capacité de travail, resp. de gain? _____

Oui Non

Si la réponse est non, nous faire parvenir en supplément le formulaire « Annonce d'incapacité de travail resp. de gain ».

*Existe-t-il des clauses contractuelles générales concernant la préretraite? _____

Oui, notamment

Non

2 Informations concernant la retraite

*Je souhaite une retraite anticipée? _____

Oui Non

*Je souhaite une retraite partielle¹? _____

Oui Non

*Date de la retraite anticipée respectivement de la retraite partielle, date: _____

Si oui, poursuite du travail à _____ % avec un salaire annuel de CHF _____

¹Renseignement: Une retraite partielle n'est possible que si elle est prévue dans le règlement de prévoyance.

3 Explications

- a) La planification d'une retraite partielle peut s'échelonner au maximum en trois étapes et sur une proportion minimale de 25%. La retraite partielle doit aller de pair avec une réduction correspondante du taux d'activité et du salaire de base. Il doit s'écouler un laps de temps d'une année au minimum entre deux niveaux d'une préretraite échelonnée. Les conditions réglementaires restent cependant déterminantes et font foi dans chaque cas de figure.
- b) Une personne assurée entièrement apte à exercer une activité lucrative peut au moyen d'apports facultatifs diminuer intégralement ou en partie des réductions de la prestation de vieillesse en vue d'une retraite anticipée planifiée.

- L'apport doit faire l'objet d'une demande préalable à l'aide du formulaire "Rachat dans la retraite anticipée".
- c) Merci de joindre le formulaire "option pour une prestation en capital" en cas de changement sur la répartition de la prestation (relation entre capital de vieillesse et de rente de vieillesse).
- d) L'administration fiscale peut juger abusives des retraites partielles avec prestations en capital et les intégrer dans le calcul. La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité des conséquences fiscales liées aux versements (partiels) de capital. La fondation ne saurait être tenue responsable d'une quelconque manière. **Il est recommandé de se renseigner préalablement auprès de l'administration fiscale compétente.**

Lieu, date _____

Cachet, signature de l'entreprise _____

Veillez retourner ce formulaire à votre bureau de contact ou à Swisscanto Fondations collectives, Siège, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle